

ARRETÉ DU MAIRE N° 2025 / V 50
SURVOL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR UN DRONE
COMMUNE DE DARVAULT

Nous, Maire de la Commune de DARVAULT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et 226-1 ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 et D.133-13 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L.6111-1 et L.6113-2 ;

VU la loi n°2016-1428 du 24/10/2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

VU la demande d'autorisation de vol de drone dans la commune, par Madame Rénuka JAYATUNGA de la **Société SARL JRVIDEOPROTECTION, 3 rue du Bois de la Forge – 77710 CHEVRY EN SUREINE**, chargée d'effectuer les prises à compter du 11/08/2025 pour une durée de 15 jours,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des photos aériennes des différents points d'installation des caméras sur la Commune, afin de constituer un dossier préfectoral et CNIL pour une demande d'autorisation de système de vidéoprotection.

ARRETÉ

ARTICLE 1er : La société JRVIDEOPROTECTION est autorisée à effectuer le survol de la Commune à l'aide d'un drone en fonction des conditions météorologiques, en vue de réaliser les vues aériennes nécessaires afin de constituer les dossiers.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est conditionnée à la réalisation des conditions légales, administratives et techniques, qui s'imposent à la Société SARL JRVIDEOPROTECTION pour la mission de vol indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Monsieur le Sous/Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Monsieur le Commissaire de Police de NEMOURS,
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers de Nemours

Darvault, le 05/08/2025

Pour Le Maire, par délégation
Cyril BRY , 3^{ème} Adjoint